

BAUME-LES-MESSIEURS

Marché de Noël
2023



Ouverture des inscriptions

Date limite : le 30/09/2023





Inscriptions exposants 2023

Pour sa 22^e édition, le Marché de Noël de Baume-les-Messieurs vous donne rendez-vous cette année les 2 & 3 décembre prochains au cœur de l'abbaye.

Le Marché de Noël sera ouvert au public le samedi 2 décembre de 11h à 20 h et le dimanche 3 décembre de 10h à 18h. De nombreuses animations se tiendront tout au long du week-end.

Que vous soyez professionnel ou particulier (avec une activité inscrite au répertoire Sirene) exerçant dans le domaine de l'artisanat ou de la gastronomie, vous pouvez dès à présent et jusqu'au 30 septembre 2023 inclus vous inscrire pour y participer. Vous pourrez choisir d'être :

- Dans une salle couverte (Env. 30 emplacements, 2 x 2 mètres)
- En extérieur (3 x 3 mètres, obligation d'avoir un barnum de couleur blanche)

Pour cela, il vous suffit de remplir le bulletin d'inscription ci-dessous accompagné de votre règlement et de votre chèque de dépôt de garantie (à l'ordre du Trésor Public Régie de l'abbaye).

Après validation de votre demande, une confirmation d'inscription, avec notamment l'horaire d'installation et le plan du marché vous sera envoyée au plus tard le 30 octobre 2023.

Attention : le nombre de places est limité. Les commerces en rapport avec Noël, le terroir et l'artisanat seront privilégiés. Les organisateurs se réservent le droit d'accepter ou de refuser les demandes d'admission selon les places disponibles et en fonction de la profession ou des objets exposés.

Conditions générales de location

Le présent contrat s'effectue entre la régie Municipale de l'Abbaye sous couvert de la commune de Baume-les-Messieurs (l'organisateur) et l'artisan (l'exposant). Le contrat de location est nominatif et ne peut être cédé. La location d'un emplacement sur le marché implique la totale acceptation des conditions générales de location et de réservation ci-dessous.

Chapitre 1 - Dispositions Générales

01.01- Le présent règlement a un caractère général et s'applique à toutes les manifestations organisées dans le cadre du 'Marché de Noël de Baume-les-Messieurs'. Il est, le cas échéant, complété par un « guide de l'exposant ». En signant leur demande d'inscription, les exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail. Affiché dans l'enceinte de la manifestation, le présent règlement est opposable aux visiteurs. La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

01.02- L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits présentés.

Chapitre 2 - Inscription et Admission

02.01- L'organisateur instruit les demandes et statue sur les admissions. L'inscription devient effective qu'après sa confirmation écrite à l'exposant prenant la forme d'un livret de bienvenue.

02.02- L'organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisferait pas aux conditions requises, soit au regard des stipulations du formulaire officiel d'inscription, soit de celles du règlement particulier de la manifestation, soit encore en considération de l'ordre public ou de la défense de certains intérêts protégés.

02.03- L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son inscription, et de nature à justifier un réexamen de son admission en regard des articles 02.02 et 02.03 du présent règlement.

02.04- En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexacts. L'acompte versé demeure alors acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix.

02.05- Le droit résultant de l'inscription est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une manifestation ultérieure.

02.06- Sauf dérogation accordée par l'organisateur sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque artisan, membre du groupement, ont été admis individuellement et se sont engagés à payer les droits d'inscription.

02.07- Le certificat d'admission est nominatif, incessible et inaliénable. Dans tous les cas, la régie Municipale de l'Abbaye reste seule juge de l'acceptation d'un dossier d'admission et se réserve le droit de refuser l'accès d'un exposant au marché si l'organisateur estime que pour des raisons commerciales, sécuritaires ou autres... La présence de cet exposant risque de perturber le bon déroulement du marché. Ce refus ne pourra en aucun cas donner droit à d'autres indemnités que le remboursement des sommes perçues.

Chapitre 3 – Frais d'inscription et de participation

03.01- Les candidatures et dossiers d'admission devront être signés entre la municipalité et l'exposant. Ils devront être adressés auprès de la personne en charge de l'organisation dans un délai fixé par le règlement particulier.

03.02- La ou les demandes d'admissions sont, à peine de rejet immédiat, accompagnées du présent règlement fixé par l'organisateur. Les frais d'ouverture de dossier et frais d'inscription restent acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission.

03.03- Les demandes d'admission, ne sont valables que si elles sont formulées sur les bulletins d'admission fournis par la municipalité et devront être accompagnées d'un chèque de la somme totale due au titre de l'indemnité de location dont le montant est fixé par le règlement.

03.04- Au cas où le stand ne serait pas réglé dans les délais fixés, l'organisateur se réserve le droit de disposer de l'emplacement et ne serait pas dans l'obligation de rembourser les exposants des sommes déjà versées. En cas d'annulation, par lettre recommandée avec AR, survenant par un demandeur un mois avant l'ouverture du marché, l'organisateur conserve à titre d'indemnité en sus des frais de dossier, une somme égale à 100% de l'emplacement réservé.

03.05- Le montant des frais de participation devient définitivement acquis à l'organisateur après la confirmation écrite faite à l'exposant de son admission. Le non règlement du solde à l'une des échéances stipulées, emporte, sans mise en demeure préalable, la déchéance du droit à exposer.

Chapitre 4 – Attributions des emplacements

04.01- L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements. Dans l'attribution des emplacements, l'organisateur s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par l'exposant (intérieur et extérieur), de la nature et de l'intérêt des articles (artisan ou producteur), qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.

04.02- Sauf stipulation contraire, l'inscription ne confère aucun droit d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement défini.

Chapitre 5 – Installation et conformité des stands

05.01- Avant le début de l'aménagement, aucun matériel ne peut être introduit dans l'enceinte de l'Abbaye (sauf indication contraire). Aucun colis ou envoi ne peut être reçu. Pendant la période d'aménagement, le matériel pourra être introduit librement sous la seule responsabilité des exposants.

05.02- Les exposants doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur, lesquelles dates et heures passées, aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.

05.03- Il est suggéré aux exposants de réaliser un stand attractif respectant les normes particulières d'aménagement des stands. La décoration des stands doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales de la manifestation et de la visibilité des stands voisins. Les stands devront durant les heures d'ouverture, être en permanence occupés par un représentant de la société exposante. L'aménagement peut commencer à l'heure indiquée par la régie Municipale de l'Abbaye. Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des matériaux qui lui sont destinés. Le non-respect de ses dispositions pourra entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par l'organisateur.

05.04- L'exposant doit s'acquitter au préalable auprès de la SACEM des droits d'auteurs pour la diffusion d'œuvres sur son stand. L'organisateur se chargeant des autres autorisations pour la diffusion d'œuvres sur la scène installée pour l'événement.

Chapitre 6 – Occupation et jouissance des stands

06.01- Il est formellement interdit aux exposants, sauf accord écrit de la régie Municipale, de céder, sous louer ou partager à titre onéreux ou gratuit tout ou une partie de leur emplacement.

06.02- La diffusion n'est autorisée que sur le propre stand de l'exposant. Par ailleurs, les exposants n'ont pas l'autorisation de diffuser des cartes de visites, dépliants ou toute forme de publicité sur leur stand pour le compte d'une société non exposante sur le marché.

06.03- La régie Municipale de l'Abbaye est assurée en responsabilité civile (21390041800012). Les exposants doivent souscrire à une assurance spécifique aux risques éventuels de vol ou de dégradation durant toute la période de l'événement.

Chapitre 7 – Accès à la manifestation

07.01- L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement serait préjudiciable à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation.

Chapitre 8 – Contact et communication avec le public

08.01- L'exposant renonce expressément à tout recours, tant contre l'organisateur que contre les producteurs ou artisans, à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, par voie de télévision, vidéogramme et tous autres supports (livres, plaquettes), de son image, de celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services, et il garantit l'organisateur de tout recours de ses préposés, sous-traitants cocontractants, s'engageant par avance à leur imposer la présente obligation.

08.02- Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garantie de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptibles d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

08.03- Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité.

Chapitre 9 – Propriété intellectuelle et droits divers

09.01- L'exposant doit faire son affaire de la protection intellectuelle des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles, ...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.

09.02- L'exposant donne à l'organisateur par l'acceptation du présent règlement l'autorisation d'utiliser son image, celle de son exposition ou de sa production tant pour des fins commerciales que non commerciales. Le fichier des entrées du marché est la propriété exclusive de l'organisation, mais reste disponible auprès de nos artisans sur simple demande.

Chapitre 10 – Renonciation à recours – Assurance - Art.18

10.01- Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, auprès de son propre assureur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités. Notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

Chapitre 11 – Démontage des stands et fin du marché

11.01- L'exposant, ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand, dans les délais et horaires impartis par l'organisateur.

Chapitre 12 – Dispositions diverses

12.01- D'une façon générale, les exposants sont tenus de respecter les règlements s'appliquant aux foires et salons, les mesures édictées par la Préfecture de police ainsi que les mesures appliquées en matière de réglementation du travail et de la sécurité.

12.02- Toute infraction à l'une des clauses du présent règlement pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant contrevenant sans que ce dernier puisse prétendre à aucun remboursement ou compensation. La régie Municipale de l'Abbaye pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement ainsi laissé libre.

12.03- Dans le cas de contestation avec la régie Municipale de l'Abbaye ou un autre exposant et avant toute procédure, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation par lettre recommandée avec AR au secrétariat de Mairie. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de cette réclamation serait du consentement express de l'exposant, déclarée non recevable. L'exposant s'interdit expressément de saisir les tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre une procédure de conciliation amiable.

12.04- En cas de non-respect de ce présent règlement, le chèque de dépôt de garantie nécessaire à l'inscription pourra sans aucune forme de préavis, être encaissé.

J'ai lu et j'accepte le présent contrat

Bulletin d'inscription

Nom ou raison sociale :

Bref descriptif de l'activité / produits proposés sur le marché :

Site internet :

Votre choix d'emplacement :

- Allée des tilleuls : 100 euros Salle des Chanoines (non chauffée) : 150 euros
 Cours de l'abbaye : 100 euros Salle couverte (non chauffée) : 150 euros
 Un mètre supplémentaire (uniquement pour les salles) : 50 euros

Besoin d'électricité : Oui Non **Seules les LEDS sont autorisées**

Vous êtes : Producteur Artisan Association Autre

Adresse postale :

Téléphone :

E-mail :

SIRET :

Numéro RC - RM - MSA :

Je soussigné(e) (nom du responsable) :

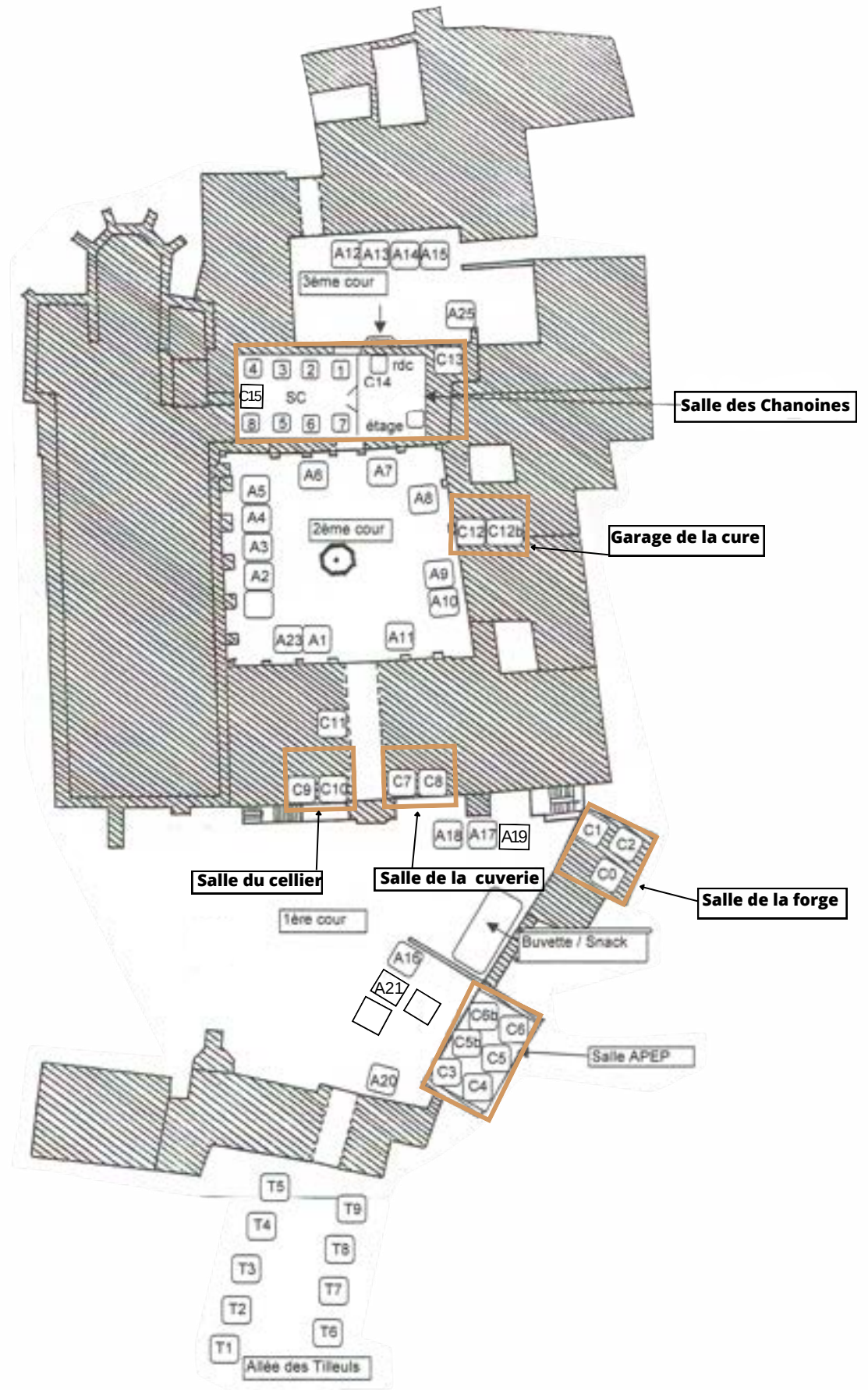
- Atteste avoir pris connaissance du présent règlement (à parafer)
 Joins mon chèque de règlement (à l'ordre du Trésor Public Régie de l'abbaye)
 Joins une attestation de ma responsabilité civile ou professionnelle
 Joins mon chèque de dépôt de garantie de 50.00 € (à l'ordre de Trésor Public Régie de l'abbaye)

**SIGNATURE (tampon
si possible)**

Nous retourner le bulletin à l'adresse suivante :

MAIRIE DE BAUME-LES-MESSIEURS MARCHÉ DE NOËL
4, place de la Mairie
39210 BAUME-LES-MESSIEURS

Le plan de l'abbaye



Les salles couvertes

La salle des Chanoines (3ème cour - 1er étage)



La salle de la Cuverie (1ère cour - RDC)



La salle de la Forge (1ère cour - RDC)



La salle du Cellier (1ère cour - RDC)



La garage de la cure (2ème cour - RDC)



La salle de l'APEP (1ème cour - RDC)

